



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-087

**portant approbation du cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 et instituant des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial - Seine**

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.435-1 à L.435-34, R.435-2 à R.435-31, L.436-69 à R.436-72 et R.436-77 à R.436-79 ;

**VU** le décret n°2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

**VU** la Note de la ministre de la Transition écologique du 26 janvier 2022 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DDTM/SEBF/2016-186 du 12 octobre 2016 modifié par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-035 du 15 mars 2019, fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 et instituant les interdictions temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial (réserves) ;

**VU** l'arrêté DDTM/SEBF/2022-022 du 13 janvier 2022, prorogeant d'une année la validité de l'arrêté DDTM/SEBF/2016-186 du 12 octobre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Seine-Normandie du 2 mai 2022 ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 28 avril 2022 ;

**VU** l'absence de remarque lors de la consultation du public sur le projet de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de l'Eure, qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 22 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la vulnérabilité des espèces patrimoniales de poissons migrateurs dans le département de l'Eure, notamment celles mentionnées au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (PLAGEPOMI 2022-2027) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la sécurité des pêcheurs aux abords des passerelles, postes de stationnement des bateaux fluviaux, appontements publics ou privés de chargement ou déchargement de marchandise ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de préserver une activité économique de pêche sur la Seine ;

**SUR** proposition du chef du service eau, biodiversité, forêts ;

## **A R R Ê T E**

### **Article premier : Cahier des charges**

Le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période 2023-2027 est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Réserves de pêche**

Sur le fleuve Seine, des réserves temporaires de pêche au niveau des ouvrages suivants, sont instituées « Zones d'interdiction de pêche » du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027, y compris à partir d'une embarcation.

Les plans sont annexés au présent arrêté.

#### **1°) Barrage de Port-Mort – Lots 57 et 58**

Limite amont : Parallèle au barrage passant par un point situé à 250 mètres en amont de l'axe du barrage,

Limite aval : Transversale à la digue située dans le prolongement aval de la rivière de contournement, débutant à la pointe aval de la-dite digue et se terminant sur la berge droite,

Longueur : 550 m.

#### **2°) Ecluses de Notre-Dame de la Garenne – Lots 57 et 58**

Limite amont : Transversale à l'écluse passant par un point situé à 200 mètres en amont du musoir gauche de la grande écluse,

Limite aval : Transversale à la digue située dans le prolongement aval de la rivière de contournement, débutant à la pointe aval de la-dite digue et se terminant sur la berge gauche,

Longueur : 780 m.

#### **3°) Barrage de Poses – Lots 68 et 69**

Limite amont : Parallèle au barrage passant par un point situé à 200 mètres en amont de l'axe du barrage,

Limite aval : Droite débutant en un point de la berge gauche situé à 200 mètres en aval de l'axe du barrage et rejoignant la pointe aval de la digue,

Longueur : 400 m.

#### **4°) Ecluses d'Amfreville sous les Monts – Lots 68 et 69**

Limite amont : Transversale à l'écluse passant par un point situé à 100 mètres en amont du musoir de la grande écluse,

Limite aval : 90 mètres en aval de la limite des communes d'Amfreville sous les Monts et de Pîtres sur la berge droite,

Longueur : 700 m.

### **Article 3 : Restrictions complémentaires**

En complément, des restrictions complémentaires sont instituées.

L'accès à partir des sections de berges déterminées ci-dessous est interdit pour la pratique de la pêche :

#### **Port de plaisance des Andelys – Lot 61**

Limite amont : PK 173,500 ; limite aval : PK 173,700

### **Article 4 : Recours administratif**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

**Les maires des communes concernées par les réserves de pêche** (Port-Mort, Gaillon, Saint Pierre la Garenne, Poses, Amfreville sous les Monts, Pîtres, Les Andelys) procéderont immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

### **Article 6 : Exécution**

Le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional et départemental des services des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 1 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur



François LANDAIS